



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## Procès-verbal n°01

(Mise en ligne le 02/07/2019)

Réunion du :	02 Juillet 2019
Présidence :	Mr. Vincent PACE
Présents :	MM. Daniel CHAIX, Yves SANTIGLI
Excusés :	MM. Paul FERTENER, Bruno GARCIA
Voie Téléphonique :	MM. Jean Michel DER MARDIROSSIAN, Francis AICARDI

### INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dans le cadre de l'Article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'**Article 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, il peut être interjeté appel de ces décisions en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

Statuant en deuxième instance, les décisions de cette dernière sont passibles d'appel en dernier ressort devant la Ligue de la Méditerranée (**Article 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence**)

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant d'un montant de **50 Euros**.



Il est à notifier que les membres excusés ont été consultés par voie téléphonique permanente pour être associés aux délibérations prises par la CDSA.

**La Commission statue sur les demandes de changement de statut des arbitres.**

Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Considérant qu'aucune opposition n'est formulée par les clubs quittés dans le respect du délai pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

La Commission valide les démissions de :

- **AMAR M'Hamed** : SC MONTREDON BONNEVEINE.
- **CHAMPAGNE Anthony** : FC MARTIGUES.
- **FAKHEUR Samer** : FC ISTRES RASSUEN.
- **GARCIA Hugo** : SC ST CANNAT.
- **SLAMA Salim** : CA GOMBRTOIS.
- **AOURARH Taj Alarab** : ES LA CIOTAT.

Considérant que les clubs sont les clubs formateurs, ils couvrent ces derniers pendant deux Saisons 2019 /2020 et 2020/2021.

Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence sous statut « indépendant » en conservant le dit-statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage sauf condition dérogatoire.

Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Considérant qu'aucune opposition n'est formulée par le club quitté dans le respect du délai pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

La Commission valide les démissions de :

- **ABDALLAH Mounir** : SC MONTREDON BONNEVEINE.
- **DAHMANI Abdelkader** : CA GOMBERTOIS.
- **HELLEBOID Cédric** : ES LA CIOTAT.
- **HEZAM Malek** : CA GOMBERTOIS.
- **LECCIA Christophe** : AC ARLES.
- **MAILLE Patrick** : AC ARLES.
- **SAADI Fouzi** : PAYS AIX.

Considérant que les clubs ne sont pas les clubs formateurs, ils ne couvrent plus ces derniers à partir de la saison 2019/2020. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence sous statut « indépendant » en conservant le dit-statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage sauf condition dérogatoire.

Considérant que le club n'est pas le club formateur, il ne couvre plus ce dernier à partir de la présente saison.

Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Considérant qu'aucune opposition n'est formulée par le club quitté dans le respect du délai pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Le Président  
Vincent PACE

Le Secrétaire  
Daniel CHAIX